



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2011-P- 1630

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1959 du 2 juillet 2004 fixant les prescriptions d'exploitation de la station de transfert de déchets ménagers et assimilés et de la plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers, situées sur la commune de CORBIGNY (Nièvre)

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, R.512-31 et R.512-33,
- VU** la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1959 du 2 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'une station de transfert de déchets ménagers et assimilés et d'une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers sur le territoire de la commune de CORBIGNY,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-4108 du 20 décembre 2004 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1959 du 2 juillet 2004 susvisé,
- VU** la demande déposée en préfecture de la Nièvre le 3 février 2011 par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), concernant l'épandage des lixiviats de sa plate-forme de compostage de CORBIGNY,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2011,
- VU** l'avis en date du 12 avril 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre exploite sur le territoire de la commune de CORBIGNY une station de transfert de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités est autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2004-P-1959 du 2 juillet 2004 modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT tous les éléments du dossier de demande de modifications déposé par le SIEEEN en date du 3 février 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation d'exploiter le site,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas non plus de nature à entraîner un changement substantiel des inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que certaines modifications permettent d'améliorer les conditions d'exploitation et la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique ne se justifie pas,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis en toutes circonstances, au même niveau que celui qui a prévalu à la délivrance de l'autorisation d'exploiter initiale, et notamment pour ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1959 du 2 juillet 2004 susvisé au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), dont le siège social est situé 7 place de la République à NEVERS, pour l'exploitation de son établissement implanté au lieu-dit « l'Equarissage » à CORBIGNY, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après :

- Les prescriptions de l'article 15.1 concernant le traitement des eaux pluviales provenant du ruissellement sur la plate-forme de compostage sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces eaux doivent être collectées par des avaloirs au point bas de la plate-forme de compostage. Les grilles doivent être dimensionnées suffisamment grandes et nettoyées régulièrement. Les eaux doivent être dirigées vers le bassin de récupération des jus. Suivant les teneurs en polluants, elles pourront soit être rejetées dans le milieu naturel, soit être épandues. »

- Un article 15.1.1, intitulé « valeurs limites de rejet dans le milieu naturel », prescrivant les dispositions suivantes, est ajouté :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. »

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
MES	100 m/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
Azote total exprimé en N	30 mg/l
Phosphore total exprimé en P	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
plomb	0,5 mg/l
chrome	0,5 mg/l
cuivre	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l

- Un article 15.1.2, intitulé « Prescriptions relatives au plan d'épandage des jus de la plate-forme de compostage et des boues de la lagune », prescrivant les dispositions suivantes, est ajouté :

Article 15.1.2.1 Règles générales

Le SIEEEN est autorisé à épandre des eaux résiduelles ainsi que des boues du bassin de récupération de sa plate-forme de compostage sur les terrains visés au dossier de plan d'épandage. La surface concernée est de 77,6 hectares, se répartissant strictement suivant le relevé parcellaire annexé au présent arrêté. Cette surface permet le recyclage de 2 400 m³ d'eaux lagunaires correspondant à une vidange et demie par an et de 800 m³ de boues tous les 5 ans.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Des contrats définissant les engagements de chacun et sa durée doivent être établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Article 15.1.2.2 Épandages interdits

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- à moins de 100 mètres des habitations,
- à moins de 35 mètres des berges de cours d'eau ou de plans d'eau.

Article 15.1.2.3 Caractéristiques des boues ou effluents

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans des conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- le pH des boues ou effluents est compris entre 6,5 et 8,5,
- les boues ou effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites ou le flux cumulé figurant aux tableaux ci-après :

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâtures ou sur sol de pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium			0,12 (*)
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6	4

(*) pour le pâturage uniquement

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâtures	Cas général	Épandage sur pâtures
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Agents pathogènes	Valeur limite dans les boues ou effluents
Salmonella	< 8 NPP / 10 g MS
Enterovirus	< 3 NPPUC / 10 g MS
Œufs d'helminthes pathogènes viables	< 3 / 10 g MS
NPP : nombre le plus probable	
NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes	

Article 15.1.2.4 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 15.1.2.5 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 15.1.2.6 Réalisation d'analyses périodiques

- Suivi des effluents

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les effluents sont analysés annuellement ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- agents pathogènes.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

- Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les trois ans pour les paramètres agronomiques,
- au minimum tous les dix ans pour la vérification des valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant aux tableaux de l'article 15.1.2.3 et sur les paramètres suivants, concernant la caractérisation de la valeur agronomique :

- pH,
- Ca, Mg, K, Na,
- Matières organiques,
- Azote total et azote ammoniacal (NH₄),
- Phosphore en P₂O₅ échangeable,
- Calcium en CaO échangeable,
- Magnésium en MgO échangeable,
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les résultats de ces analyses sont adressés au préfet et aux agriculteurs.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins du SIEEEN.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CORBIGNY et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au directeur du SIEEEN, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de CORBIGNY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Mme le directeur de l'agence régionale de santé,
- Mme le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

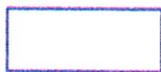
Fait à Nevers, le **11 AOUT 2011**

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

Plan d'épandage des lixiviats et des boues de la plate-forme de compostage de CORBIGNY



Parcelaire de Monsieur DUCROT



Parcelaire du GAEC CORNU

